

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kelly Marion
2018 ONOEPE 4
Date : 2018-04-30

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O.
2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario
223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre KELLY MARION, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

**SOUS-
COMITÉ :** Susan Quaiff, EPEI, Présidente

Karen Damley
Sasha Fiddes, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan Stone,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
)	
- et -)	
)	
KELLY MARION)	Denise Cooney,
N° D'INSCRIPTION : 19741)	Paliare Roland Rosenberg Rothstein s.r.l.,
)	représentant Kelly Lynn Marion
)	
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 27 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 27 mars 2018.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Kelly Lynn Marion (la « membre ») dans l'avis d'audience (pièce 1) du 26 février 2018 sont les suivantes :

- a. elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08, pris en application de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, 2007, L.O. chapitre 7, annexe 8* (la « Loi »);
- b. elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- vii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. elle a omis de respecter la Loi, les réglementations ou les règlements administratifs de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e. elle a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience et mentionnées aux paragraphes a, b, c, d et e ci-dessus.

Le sous-comité a reçu le plaidoyer de la membre verbalement et par écrit, sous la forme d'un énoncé conjoint des faits (pièce 2). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocat de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») en juillet 2009 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
2. La membre est employée par Kids & Company Ltd. (le « centre ») à titre d'EPEI depuis le début de sa carrière dans le domaine de l'éducation de la petite enfance. Au moment des incidents décrits ci-dessous, elle occupait un poste au centre situé à Ajax, en Ontario (le « centre Ajax »). La membre n'a aucun antécédent disciplinaire auprès du centre outre les incidents décrits dans l'énoncé conjoint des faits.

3. Le 21 septembre 2015, la membre a été suspendue avec solde de son poste d'EPEI au centre en attente des résultats d'une enquête par la Société d'aide à l'enfance de Durham (la « SAE ») concernant les incidents décrits ci-dessous.
4. Le 2 octobre 2015, après les incidents décrits ci-dessous et l'enquête de la SAE, la membre a été mise en congé par le centre. Le centre a avisé la membre qu'elle allait devoir s'inscrire à un programme de consultation et que, si elle poursuivait son emploi pour le centre, elle ne réintégrerait pas son poste de directrice adjointe et ne reviendrait pas au centre Ajax.
5. Le 11 janvier 2016, la membre est revenue au travail dans un autre centre de Toronto, en Ontario. Avant son retour au travail, la membre a suivi des séances de consultation avec un travailleur social autorisé dans le but d'examiner et d'atténuer ses facteurs de stress. Si la membre était appelée à témoigner, elle affirmerait que les leçons qu'elle a tirées de ses séances de consultation, et son regard critique sur les événements décrits ci-dessous, lui ont permis de reconnaître qu'elle a réagi de manière inappropriée aux éléments stressants dans sa vie. Elle n'a connu aucun autre incident à son poste d'EPEI depuis les événements décrits ci-dessous.
6. Après les événements décrits ci-dessous, le centre Ajax a fermé définitivement.

Incident autour du 18 septembre 2015

7. Le 18 septembre 2015 ou autour de cette date, dans le cadre de ses fonctions au centre Ajax, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire à l'extérieur en compagnie d'une autre EPEI (D.C.).
8. Un enfant, alors âgé de deux à trois ans, a eu une empoignade avec sa sœur. D.C. et la membre ont tenté de séparer l'enfant et sa sœur.
9. La membre s'est approchée de l'enfant, l'a agrippé par le bras, l'a levé de terre, l'a secoué, puis l'a forcé à s'asseoir. La membre s'est ensuite penchée à hauteur de l'enfant et, le visage près de celui de l'enfant, lui a crié de ne plus bouger. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a naturellement une voix portante et qu'elle n'avait pas eu l'intention de crier à l'enfant.
10. L'enfant a commencé à pleurer et, selon l'observation de D.C., était « terrifié ». Lorsque D.C. a tenté de consoler l'enfant et de l'inviter à rejoindre les autres enfants pour jouer, il a refusé de bouger. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait que l'enfant a commencé à pleurer lorsque la membre lui a dit qu'il devait rester assis.

Incidents autour de septembre 2015

11. Un jour autour de septembre 2015, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre. Une employée étudiante au centre, A.M., a avisé la membre qu'une des enfants, alors âgée de deux à trois ans, avait de la difficulté à dormir pendant la sieste.

12. La membre s'est assise près de l'enfant, l'a forcée à se coucher, l'a abriée d'une couverture et s'est penchée sur l'enfant en appuyant son coude de l'autre côté du lit afin que l'enfant ne puisse pas se lever.
13. Lorsque A.M. a dit à la membre qu'elle ne devrait pas faire ça, la membre a insisté qu'elle ne s'appuyait pas sur l'enfant et que l'enfant avait suffisamment d'espace pour bouger sous elle. La membre est demeurée dans cette position pendant 10 à 15 minutes, jusqu'à ce que l'enfant s'endorme. Pendant ce temps, l'enfant criait qu'elle n'était pas confortable, qu'elle voulait son père et qu'elle voulait son bébé (c.-à-d., sa poupée), ou quelque chose comme ça. L'enfant n'a en aucun temps dit que la membre lui faisait mal.
14. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle ne cherchait pas à immobiliser l'enfant, mais seulement à l'aider à s'endormir, et que l'enfant avait en tout temps suffisamment d'espace pour bouger librement.
15. Quelques jours plus tard, la membre a répété son comportement décrit au paragraphe 12 ci-dessus avec l'enfant. Cette fois, l'enfant a dit : « Tu me fais mal », « Ne fais pas ça », ou quelque chose comme ça. La membre est demeurée dans cette position pendant 10 à 15 minutes, jusqu'à ce que l'enfant s'endorme.
16. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle ne cherchait pas à immobiliser l'enfant, mais seulement à l'aider à s'endormir, et que l'enfant avait en tout temps suffisamment d'espace pour bouger librement. La membre affirmerait également que, lorsque l'enfant lui a dit qu'elle lui faisait mal, la membre a immédiatement donné plus d'espace à l'enfant et que l'enfant s'est endormie peu après.

Enquête de la SAE

17. À la suite des incidents décrits ci-dessus, la SAE a lancé une enquête sur la protection des enfants. Le 1^{er} octobre 2015, la SAE a vérifié les allégations selon lesquelles la membre aurait réorienté physiquement deux enfants de façon inappropriée. Bien que la SAE ait déterminé que le comportement de la membre était inapproprié, la SAE n'était pas d'avis que la membre avait l'intention de causer un préjudice aux enfants.

Normes d'exercice de l'Ordre

18. La membre reconnaît que les normes suivantes, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre de 2011 alors en vigueur en septembre 2015, s'appliquent à sa profession :
 - a. La norme I.D stipule que les EPEI doivent créer des milieux d'apprentissage bienveillants où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies.
 - b. La norme I.E stipule que les EPEI doivent établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles et répondre de manière appropriée aux besoins des enfants.

- c. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
- d. La norme III.C.1 stipule que les EPEI doivent appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille.
- e. La norme IV.B.4 stipule que les EPEI doivent prendre des décisions, résoudre des difficultés et assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
- f. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.
- g. La norme V.A.1 stipule que les EPEI doivent s'abstenir d'infliger des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous leur surveillance professionnelle.

Aveux de faute professionnelle

19. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 1 à 17 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), en ce qu'elle a :
- a. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - viii. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xi. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes,

stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- xii. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xiii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - xiv. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. omis de respecter la Loi, les réglementations ou les règlements administratifs de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - e. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, notamment l'aveu de la membre quant à la conduite décrite dans les présentes, et du fait que ladite conduite contrevient aux normes d'exercice de l'Ordre et aux dispositions du Règlement de l'Ontario 223/08, selon ce qui précède, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis une faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à chacune des allégations formulées dans l'avis d'audience.

Il est ressorti de la preuve que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en trois occasions : le 18 septembre 2015, la membre a agrippé un enfant par le bras, l'a levé de

terre, l'a secoué et l'a forcé à s'asseoir, puis lui a crié de ne plus bouger; et, en septembre 2015 ou autour de cette date, la membre a forcé une enfant à se coucher et s'est penchée sur elle en appuyant son coude de l'autre côté du lit afin que l'enfant ne puisse pas se lever, puis est restée dans cette position pendant 10 à 15 minutes alors que l'enfant criait. Une enquête de la SAE a déterminé que ce comportement était inapproprié, bien que la SAE n'était pas d'avis que la membre avait l'intention de causer un préjudice aux enfants. Le sous-comité a établi que la conduite de la membre lors de ces incidents constitue un mauvais traitement d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif infligé à un enfant sous sa surveillance professionnelle, ce qui représente une faute professionnelle en vertu du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08. Cette conduite représente également un défaut de respecter les normes de la profession mentionnées dans l'avis d'audience, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce que la membre a :

- a. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent;
- b. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles et de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants;
- c. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain;
- d. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille;
- e. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés ou d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle;
- f. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance; et
- g. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle.

En outre, en agissant de la manière décrite précédemment avec ces enfants, la membre n'a pas respecté la Loi, les réglementations ou les règlements administratifs de l'Ordre et a commis des actes que, compte tenu des circonstances, les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, ce qui représente une faute professionnelle en vertu du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08. Par sa conduite en trois (3) occasions distinctes, la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre.

Infliger un mauvais traitement d'ordre physique à un enfant est un acte répréhensible. Cela déshonore la profession et la membre, et constitue également une conduite indigne d'une

membre, ce qui représente une faute professionnelle en vertu du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'aveu volontaire par Mme Marion de chacune des allégations de faute professionnelle et l'énoncé conjoint des faits présenté comme preuve ont amené le sous-comité à conclure que la membre est coupable de faute professionnelle.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocat de l'Ordre et l'avocate de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur ») si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur la gestion du comportement et approuvé au préalable par le directeur. La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.
 - b. Avant de commencer ou de reprendre son emploi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit approuvé par le directeur, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé (en supposant que les exigences de l'alinéa 3(a) sont satisfaites).

- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. la décision et les motifs du sous-comité, dès qu'ils sont disponibles.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 500 \$, en quatre versements égaux de 375 \$, selon l'échéancier suivant :
- a. 375 \$ payable à la date de cette ordonnance;
 - b. 375 \$ devant être versé au plus tard le 15 mai 2018;
 - c. 375 \$ devant être versé au plus tard le 30 juin 2018; et
 - d. 375 \$ devant être versé au plus tard le 15 août 2018.

Chacun des paiements indiqués ci-dessus doit être fait par chèque postdaté, les quatre chèques devant être remis par la membre à l'Ordre à la date de la présente ordonnance.

5. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Ayant accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu une ordonnance quant à la sanction et à l'amende conformément à ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de décisions antérieures du comité de discipline peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées, notamment : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Guyett* 2017 ONCECE 3, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Desson* 2013 ONCECE 9, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Warden* 2015 ONCECE 5, et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Coleman* 2017 ONCECE 8.

L'examen de ces causes a permis d'établir un portrait des sanctions imposées dans des cas où des membres ont fait un usage excessif de la force avec des enfants placés sous leur surveillance, commettant de ce fait une faute professionnelle à l'encontre des normes de l'Ordre, en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant et en se comportant d'une manière que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession. Ces sanctions comprenaient notamment des suspensions allant de trois (3) à six (6) mois, une réprimande et l'imposition de conditions et de restrictions sur le certificat d'inscription des membres.

Le sous-comité a estimé que la sanction proposée par les parties protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. La suspension de cinq (5) mois proposée s'inscrit dans la plage des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité. La suspension proposée est appropriée étant donné qu'il y a eu usage de la force en trois (3) occasions distinctes et que la SAE a déterminé que ce comportement était inapproprié, même si la SAE n'était pas d'avis que la membre avait l'intention de causer un préjudice aux enfants. En outre, la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. La suspension du certificat d'inscription de la membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réussite d'un cours portant sur la gestion du comportement et la participation à des rencontres de mentorat, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance, en plus de protéger le public.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Ces frais ne sont pas destinés à servir de mesure punitive, mais visent à s'assurer que la membre assume la responsabilité de défrayer une partie des coûts réels engagés en raison de sa faute professionnelle, de sorte que l'ensemble des membres n'ait pas à payer pour la faute professionnelle d'un membre ayant agi individuellement.

Je, Susan Quaiff, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Susan Quaiff, Présidente

Le 30 avril 2018

Date